

## **Décisions valable dès le 01.01.2021**

Lors de sa séance du 19 novembre 2020, le Conseil de fondation a pris les décisions suivantes:

- la prime de risque pour l'année 2021 sur les salaires jusqu'à CHF 300'000 reste inchangée à 1,2 pour cent;
- la prime de risque pour l'année 2021 sur les salaires de CHF 300'001 à CHF 500'000 est diminuée à 3,5 pour cent;
- le capital épargne vieillesse est doté d'un taux d'intérêt de 1,25 pour cent pour l'année 2021.

Le Conseil fédéral mettra en vigueur la réforme des prestations complémentaires (PC) au 1er janvier 2021. Cette réforme comporte également des mesures pour la prévoyance professionnelle:

### **Nouvel article 47a LPP - Mesure pour les chômeurs âgés dans la prévoyance professionnelle**

Une personne assurée perdant son emploi après l'âge de 58 ans révolus est aujourd'hui automatiquement exclue de sa caisse de pension et doit faire transférer son avoir de vieillesse sur un compte de libre passage. En règle générale, les fondations de libre passage ne versent pas de rente mais effectuent uniquement un versement du capital. Avec la réforme des PC, la personne en question peut rester assurée auprès de son institution de prévoyance actuelle. Elle a les mêmes droits que les autres assurés (taux d'intérêt, taux de conversion, rente).

### **Remboursements facilités des retraits EPL**

La période autorisée pour les remboursements sera prolongée de trois ans (art. 30d et 30e LPP).

Suite à ces modifications législatives, le règlement de fondation a été adapté.

Les rentes AVS/AI seront adaptées aux évolutions actuelles des prix et des salaires au 1er janvier 2021. Par conséquent, les montants limites du 2e pilier subissent également des modifications.

Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, la déduction de coordination sera augmentée de CHF 24'885 à CHF 25'095, le seuil d'entrée augmente de CHF 21'330 à CHF 21'510. Le salaire coordonné minimal comprend CHF 3'585 et la limite supérieure du salaire annuel CHF 86'040.